

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25123 18 janvier 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEIT (MONUIK)

- 1. Dans sa déclaration du 11 janvier 1993 (S/25091), le Président du Conseil de sécurité, parlant au nom du Conseil, m'a invité, dans un premier temps, à étudier d'urgence la possibilité de rétablir les effectifs de la MONUIK à leur niveau maximum et à examiner si, dans la situation d'urgence actuelle, il y aurait lieu de les renforcer rapidement, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 18 du rapport de mon prédécesseur en date du 12 juin 1991 (S/22692), à étudier toutes les autres mesures qu'il pourrait avoir à suggérer pour renforcer l'efficacité de la MONUIK et à lui faire rapport sur ces points.
- 2. La situation d'urgence à laquelle il est fait allusion découle d'une série d'incidents impliquant l'Iraq, lesquels sont mentionnés dans la déclaration du Président du Conseil. L'on présume donc qu'en voulant renforcer la MONUIK, le Conseil cherche à empêcher que de tels incidents ne se reproduisent et en cas d'incident à permettre à la MONUIK d'y faire face.
- 3. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a créé la MONUIK en tant que mission d'observation chargée de surveiller la zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït; de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercerait; et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre. Les observateurs de la MONUIK ne sont pas armés. Aussi, en cas de violation, les observateurs signalent l'incident et font des représentations, ou des représentations sont faites à un niveau supérieur sur le terrain ou au Siège de l'ONU. Cette opération présuppose que les Gouvernements iraquien et koweïtien prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et coopéreront, en toute bonne foi, avec la MONUIK. En effet, la MONUIK n'a ni l'autorité ni les moyens de faire appliquer les décisions du Conseil.
- 4. Les incidents qui se sont produits dans la zone d'opérations depuis le début du mois ont été suivis de près par la MONUIK et signalés au Siège de l'ONU. En outre, la MONUIK a immédiatement fait des représentations au personnel iraquien déployé sur place ainsi qu'aux autorités militaires

iraquiennes, et ce par les voies établies. A cette occasion, les protestations et représentations n'ont pas, dans la plupart des cas, servi à grand-chose, les interlocuteurs de la MONUIK s'étant déclarés incapables d'influencer une évolution de la situation décidée par les autorités iraquiennes, au plus haut niveau. De même, les représentations faites au Siège de l'ONU sont demeurées sans suite jusqu'à ce que le Conseil de sécurité lui-même soit intervenu et que, en outre, des Etats Membres aient menacé de prendre d'autres mesures : le Président du Conseil de sécurité fut alors informé que, entre autres dispositions, l'Iraq suspendrait la récupération non autorisée de biens du territoire koweïtien.

- 5. La MONUIK s'est ainsi acquittée des fonctions qui lui avaient été assignées et qui correspondent aux effectifs dont elle dispose. Cela étant, si le Conseil de sécurité vient à estimer que le mandat actuel de la MONUIK ne permet pas à cette dernière de faire face au type de violations qui ont eu lieu et qu'elle devrait être à même de les empêcher et, éventuellement, d'y remédier, la MONUIK devrait disposer des moyens d'agir physiquement. De telles actions pourraient être entreprises pour prévenir les problèmes ci-après ou, éventuellement, d'y remédier:
 - a) Les violations sans gravité de la zone démilitarisée;
- b) Les violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït par des civils ou des policiers, par exemple;
- c) Les problèmes qui peuvent surgir en raison de la présence d'installations iraquiennes, de citoyens iraquiens et de leurs propriétés dans la zone démilitarisée, du côté koweïtien de la frontière récemment délimitée.

Les tâches susmentionnées ne sauraient être exécutées par des observateurs non armés. Il faudrait en effet les remplacer par des éléments d'infanterie en nombre suffisant. Concernant le troisième point, je dois également rappeler ma lettre du 23 décembre 1992, dans laquelle j'ai porté à l'attention du Conseil certains problèmes qui découlent de la démarcation de la frontière. Il s'agit de postes de police iraquiens en territoire koweïtien dont je cherche le retrait d'urgence, opération dont le Conseil a fixé la date limite au 15 janvier 1993. Il y a aussi le problème des citoyens iraquiens et de leurs propriétés qui demeurent en territoire koweïtien. Sur ce dernier point, j'ai déjà informé le Conseil que je suis en contact avec les Gouvernements iraquien et koweïtien afin de trouver une solution raisonnable à ce problème. J'ai noté, en m'en félicitant, que le Conseil est d'accord avec cette approche. Je poursuivrai donc mes efforts et informerai le Conseil des résultats.

6. Dans sa déclaration, le Président du Conseil de sécurité m'a invité à examiner s'il y a lieu de renforcer rapidement la MONUIK avec des unités d'infanterie. Lorsque cette idée a été suggérée en juin 1991, l'on partait de l'hypothèse selon laquelle les autres opérations de maintien de la paix dans la région, à savoir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), seraient toujours à même de détacher des éléments d'infanterie pour aider la MONUIK,

comme elle l'avait déjà fait au moment de la mise en place de cette dernière. Or, à la suite de la réduction des effectifs militaires des deux forces de maintien de la paix, cette capacité n'existe plus. En outre, les éléments ainsi détachés auraient pris un certain temps pour atteindre la MONUIK et auraient été disponibles pour quelques semaines seulement, après quoi ils auraient réintégré leurs missions initiales. Ces conditions ne correspondraient donc pas aux impératifs énoncés plus haut, à savoir que des unités d'infanterie doivent être présentes sur le terrain à titre permanent.

7. On estime que trois bataillons d'infanterie mécanisés seraient nécessaires pour assurer les fonctions définies ci-dessus au paragraphe 5. De plus, il faudrait accroître la capacité de transport aérien de la MONUIK pour lui permettre d'acheminer d'un seul coup une compagnie aux fins d'intervention rapide. En comptant les éléments affectés au PC et les éléments d'appui, qu'il est nécessaire d'augmenter, la MONUIK disposerait alors des forces suivantes :

-	PC et communications		225
_	Bataillons d'infanterie (3 x 750)	2	250
_	Bataillons logistiques		750
-	Génie		200
_	Unité médicale		100
-	Hélicoptères (p. ex., 20 x Bell 212)		120
Total		3	645

Tels sont les moyens dont la MONUIK a besoin pour lui permettre de s'acquitter de son nouveau mandat relatif à la frontière terrestre. Si le Conseil de sécurité demande à la force de prévenir également les violations de la frontière maritime, une fois celle-ci démarquée, la MONUIK aurait besoin de moyens navals, avec les bassins nécessaires pour lui permettre de patrouiller Khawr Abd Allah et d'intercepter tout navire auteur de violations.

- 8. Après l'introduction d'unités d'infanterie, il ne serait plus nécessaire ni pratique de maintenir à la Mission des observateurs militaires non armés. Toutes les tâches qu'ils remplissent actuellement seraient attribuées à l'infanterie, qui serait déployée aux bases de patrouille et d'observation existantes et qui patrouillerait la zone démilitarisée. Ces unités devraient comprendre un nombre suffisant d'officiers chargés d'assurer la liaison, les enquêtes et autres missions spéciales.
- 9. La MONUIK n'assumerait pas de responsabilités qui sont du ressort des gouvernements hôtes, ceux-ci continueront à prendre totalement en charge l'administration civile dans leur territoire respectif. Comme par le passé, les deux Gouvernements devraient tenir des consultations avec la MONUIK aux fins de réglementer leurs activités à l'intérieur de la zone démilitarisée. Cela importerait particulièrement en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, car la MONUIK serait devenue une force armée dont le mandat et celui de la police locale se chevaucheraient à certains égards.

S/25123 Français Page 4

- 10. La MONUIK disposerait des armes dont sont dotés ses bataillons d'infanterie. Elle ne les utiliserait qu'aux fins d'autodéfense, ce qui couvrirait la résistance à toute tentative visant à l'empêcher par la force de remplir les fonctions qui lui incombent en vertu du mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité. La MONUIK ne serait donc pas autorisée à lancer de sa propre initiative des actions destinées à empêcher toute violation.
- 11. La MONUIK devrait garder sa liberté de mouvement ainsi que les privilèges et immunités dont elle bénéficie actuellement, et les dispositions qui régissent sa présence en Iraq et au Koweït devraient continuer à s'appliquer mutatis mutandis.
- 12. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus reposent sur l'hypothèse que le Gouvernement iraquien, ainsi que le Gouvernement koweïtien, seront disposés à coopérer avec la Mission ainsi restructurée. Faute de cette coopération, la MONUIK ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions, auquel cas le Conseil de sécurité devrait envisager d'autres mesures. Il n'est pas non plus inutile de noter qu'une force comprenant les effectifs proposés ci-dessus n'aurait pas la capacité de prévenir une incursion militaire de quelque ampleur. Au cas où le Conseil de sécurité estimerait que ce risque existe, il serait nécessaire de prendre d'autres dispositions pour y faire face, tout en assurant simultanément la sécurité de la MONUIK.